



Lettre réglementaire n°30 2^{ème} trimestre 2021

La lettre d'information Mazars des textes réglementaires bancaires

Sommaire

03 Edito

Les marchés secondaires de NPLs pourront-ils solutionner l'augmentation des risques de crédit ?

04 L'impact des « backstops » prudentiels

05 La cession des portefeuilles de créances pourrait s'accélérer

05 Favoriser un marché secondaire par un accroissement de la transparence sur les transactions de NPLs

06 Quelles actions envisager ?

Exercice pilote sur les risques climatiques de l'ACPR : quels enseignements ?

07 Objectifs

08 Scénarii de transition NGFS

08 Scénarii de transition ACPR

09 Résultats

10 Conclusion

Comment réduire les coûts des reportings prudentiels ?

10 Pourquoi évaluer le coût des reportings réglementaires ?

11 Quel type de recommandations sont émises ?

11 Les recommandations vs les challenges des SNCI

11 Qu'est-ce que ça change concrètement ?

11 Annexes : Les recommandations et le plan d'action de l'EBA

L'application des orientations du Comité de Bâle sur le risque de « step-in » se précise

16 Rappel des principes généraux de l'article 18 de CRR

16 L'apport des orientations bâloises

17 Le projet final RTS de l'EBA

17 Le Step-in risk sera suivi dans le cadre du pilier 2

19 En bref

Edito



Thibaut Binetruy

Associé, Conseil Banque, Mazars

Chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver pour cette troisième lettre réglementaire de 2021.

Cette rentrée, bien que placée sous le signe de la reprise économique, reste pour autant marquée par la crise sanitaire dont nombre d'effets sont encore probablement devant nous. C'est dans ce contexte encore incertain et porteur de risques significatifs que nous avons choisis de nous focaliser sur 4 sujets qui ont marqué l'actualité réglementaire de ce second trimestre 2021 :

- la gestion des prêts improductifs (NPL) dans une période de retrait progressif des mécanismes prudeniels, monétaires et fiscaux d'atténuation de la crise ;
- les conclusions des premiers stress tests climatiques menés par l'ACPR ;
- les résultats de l'étude de l'EBA qui vise à identifier les leviers de réduction des coûts liés aux productions réglementaires ;
- les dernières avancées sur l'application des orientations du Comité de Bâle sur le risque de « step-in ».

Des sujets qui sont certes à des niveaux de maturité différents mais qui auront tous des impacts plus ou moins importants sur les établissements bancaires, quelle que soit leur taille.

Pour finir, notons que l'article traitant des conclusions de l'exercice pilote de l'ACPR illustre bien l'intérêt des superviseurs et régulateurs sur le volet des risques liés au climat et à l'environnement et que ces derniers font sans aucun doute clairement partie du paysage réglementaire.

Bonne lecture et à très vite pour notre prochain numéro.

Les marchés secondaires de NPLs pourront-ils solutionner l'augmentation des risques de crédit ?



David Labella

Directeur, responsable de la veille réglementaire, Secteur Banque, Mazars

L'identification par les établissements bancaires des prêts non performants ou NPLs le plus tôt possible et la gestion de ceux-ci font partie des priorités de haut niveau des superviseurs Européens. En effet lorsque les mécanismes prudentiels, monétaires et fiscaux d'atténuation de la crise seront retirés, le risque de fragiliser la situation des emprunteurs est non négligeable, avec comme conséquence une augmentation des risques de crédit et donc des NPLs.

Ce flux de nouveaux prêts improductifs attendu dans les bilans des banques Européennes, viendrait donc s'ajouter au stock de NPLs accumulé pré-crise qui, bien que considérablement réduit grâce aux pressions exercées par les superviseurs sur les établissements les plus concernés, demeure important. [Selon les dernières statistiques prudentielles de la BCE](#), les montants de NPLs dans les banques sous sa supervision directe sont en augmentation à la fin du T1 de 2021 pour s'établir à 455 Mds EUR vs 444 Mds à la fin 2020, alors même que le ratio moyen de NPLs demeure faible à 2,54% en légère baisse par rapport au trimestre précédent.

L'impact des « backstops » prudentiels

[Andrea Enria a récemment réaffirmé](#) qu'un report des règles relatives au provisionnement prudentiel des NPLs ne serait pas raisonnable au moment où la reprise économique se dessine. Ainsi, ces règles de couvertures vont commencer à produire leurs effets. En effet, le règlement (UE) 2019/630 dit « backstop », entré en vigueur au 26 avril 2019, exige un provisionnement prudentiel minimum à partir de la 3^e année d'ancienneté du NPL pour les expositions non sécurisées, originées après cette date, qui deviendraient non performantes. Ces règles contraignantes, déconnectées des normes de provisionnement comptables, pourraient pousser certains établissements à céder leurs créances non performantes afin de ne pas obérer leur base de capital réglementaire et donc leur niveau de ratio de solvabilité. Il pourrait s'agir en premier lieu des établissements ayant des marges de ratio les plus faibles au regard des exigences minimales qui sont notifiées par leur superviseur. Toutefois les prêts originés lors du démarrage de la crise pandémique, qui bénéficient d'une garantie d'état (ex : les PGE) en seront exonérés puisqu'ils bénéficient d'un traitement dérogatoire qui n'impose aucun provisionnement prudentiel avant 7 ans¹.

De plus, bien qu'ils aient été fortement incités par leurs superviseurs, la plupart des établissements sont réticents à faire usage de leurs coussins de fonds propres pour absorber d'éventuelles pertes sur des NPLs en raison des restrictions de distributions qui pourraient s'activer et plus généralement d'une perte de confiance de leur base d'investisseurs.

¹ Disposition introduite par le CRR « quick fix ».

La cession des portefeuilles de créances pourrait s'accélérer

La publication à venir au JO de l'UE de la directive finalisée sur les acheteurs et gestionnaires de crédit devrait poser les bases d'un marché organisé entre les vendeurs (les banques en l'occurrence) et les acheteurs (investisseurs, fonds, ou gestionnaires spécialisés en recouvrement de créances etc.). De plus l'UE vient également de se doter de règles prudentielles spécifiques concernant la titrisation de NPLs², lesquelles devraient aussi favoriser le développement d'un vrai marché secondaire.

Les Etats pourront aussi assumer leur rôle dans le but d'aider les banques croulantes sous le poids de leurs NPLs à s'en défaire via des structures nationales prévues à cet effet, dites « AMC – *asset management companies* », conformément au plan d'action de la Commission sur [les NPLs de décembre 2020](#)³. Néanmoins, ces dispositifs, non obligatoires, n'ont été mis en place que dans un nombre limité d'Etats Membres. De plus ils peuvent paraître contraignants étant donné leur nature potentielle d'aide d'Etat.

Ainsi, pour les banques souhaitant maintenir capital et rentabilité, se délester des créances non performantes peut apparaître comme une évidence.

Favoriser un marché secondaire par un accroissement de la transparence sur les transactions de NPLs

Afin d'accroître la transparence sur les transactions effectuées, l'industrie est actuellement consultée dans le cadre de deux consultations indirectement liées :

- [un *discussion paper* de l'EBA sur des modèles de publication](#) que les banques pourront utiliser pour dévoiler au marché les caractéristiques des transactions et ainsi fournir des informations de référence aux investisseurs potentiels, sur la base d'une version révisée et allégée des modèles proposés en décembre 2017 ;
- [une consultation de la Commission sur la mise en place d'un *data hub* européen](#) dont les données pourraient reposer sur les *data template* de l'EBA précités.

La Commission note en effet que l'une des actions clés pour favoriser les marchés secondaires des NPLs consiste à améliorer la quantité, la qualité et la comparabilité des données sur ces prêts. En effet, les marchés secondaires peuvent être plus larges et plus efficaces si les participants au marché disposent de données plus nombreuses et de meilleure qualité, réduisant ainsi l'asymétrie d'informations entre les parties.

La Commission : (i) outre l'élargissement à l'ensemble des participants au marché, envisage des modifications ciblées des exigences de publication au titre du pilier 3 telles des données sur le recouvrement des NPLs ; (ii) estime qu'un *data hub* pourrait être mis en place au niveau de l'UE pour servir de référentiel de données en fournissant des détails sur les transactions et les recouvrements des actifs. Une base électronique de la sorte évaluerait la pertinence de l'information et ne serait accessible qu'aux établissements contribuant à son alimentation.

² Entrée en vigueur du règlement (UE) 2021/558 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise

économique en réponse à la crise liée à la COVID-19.

³ Plan présenté dans la Lettre Règlementaire #28.

De telles divulgations pourraient donc accroître le fonctionnement, des marchés secondaires des NPLs et inciter les banques à céder des portefeuilles de NPLs. En revanche cela créerait de nouvelles contraintes opérationnelles rappelant celles liées à la mise en place d'AnaCredit, et dont l'efficacité ne serait pleine que si l'ensemble des établissements participeraient au dispositif.

Quelles actions envisager ?

Maîtriser l'environnement des NPLs passe nécessairement par une compréhension parfaite des enjeux réglementaires. La stratégie à adopter sera la résultante d'une analyse bénéfices / risques de la projection des impacts potentiels d'une détérioration d'actifs et des conséquences sur le capital réglementaire. Ensuite un travail important de mise à niveau de la qualité des données de crédit et une contribution active aux développements d'un registre de données permettra la rencontre des acteurs du marché et la création d'un véritable marché secondaire du NPL.



Exercice pilote sur les risques climatiques de l'ACPR : quels enseignements ?



Imane Haoudi

Consultante, Pôle Ingénierie
Financière, Mazars



Ghita El-Himdi

Consultante, Pôle Ingénierie
Financière, Mazars

Le changement climatique que connaît le monde introduit des enjeux économiques considérables.

D'une part, les institutions financières doivent contribuer dans la transition vers une économie bas-carbone et équilibrée afin de lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

D'une autre part, le secteur financier est exposé aux risques liés au changement climatique et doit donc mettre en place des modalités de gestion de risque appropriées dans une structure de stabilité financière.

Dans ce contexte, l'ACPR a réalisé en 2020 un exercice pilote en s'appuyant sur des recommandations et les travaux du réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS). Il s'agit d'un exercice exploratoire conçu avec les équipes de la Banque de France et visant à évaluer les risques associés au changement climatique supportés par les banques.

L'exercice pilote permet de couvrir principalement deux types de risques : les risques physiques (concernant plus particulièrement dans un premier temps les assurances) et les risques de transition (impact sur la rentabilité de taxes carbone de plus en plus importantes et éviction par les consommateurs des productions très carbonées).

Le 4 mai 2021, un [document présentant une synthèse des conclusions de l'exercice pilote et de ses principaux résultats a été publié par l'ACPR](#). Dans la suite de cet article, les résultats présentés seront focalisés sur le risque de transition.

Objectifs

Par cet exercice innovant, l'ACPR ciblait différents objectifs qu'elle juge atteints pour un premier exercice de ce type :

- sensibiliser les établissements financiers au risque climatique ;
- mesures des vulnérabilités des établissements ;
- poser les premières pierres méthodologiques d'un exercice compliqué de modélisation d'un événement jamais observé pour l'heure et dont la temporalité est bien supérieure aux autres exercices de stress tests.

Afin d'assurer une cohérence avec les différents organismes s'étant d'ores et déjà emparés du sujet, l'ACPR a capitalisé sur les travaux du NGFS en les complétant.

Scénarii de transition du NGFS

Le NGFS propose quatre grandes classes de scénarii :

- transition vers une économie bas carbone se déroulant de manière ordonnée et prévisible et permettant d'atteindre les objectifs climatiques ;
- transition insuffisante et tardive ne permettant pas de limiter le réchauffement climatique ;
- transition désordonnée impliquant des chocs disruptifs pour atteindre les objectifs climatiques ;
- scénario d'un « monde plus chaud » avec une absence de transition impliquant une matérialisation de graves risques physiques.

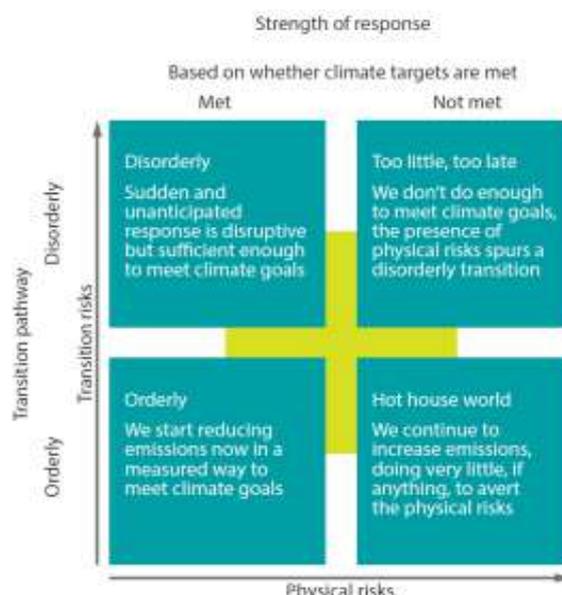


Figure 1 Les quatre classes de scénarios de la NGFS.

Scénarii de transition de l'ACPR

Dans le cadre de l'exercice pilote, l'ACPR a retenu trois scénarios de transition où chaque scénario combine des hypothèses différentes liées à la trajectoire de la taxe de carbone et aux niveaux de productivité totale des facteurs.

Deux de ces scénarios sont calibrés sur les scénarios de transition du NGFS :

Scénario	Source initiale	Caractéristiques	Prix carbone
Scénario de référence (transition ordonnée)	NGFS	Narratif de la stratégie nationale bas carbone.	Progression importante du prix du carbone qui permet de limiter la hausse des températures en dessous de 2°C.
Scénario désordonnée : Variante 1 (transition tardive)	NGFS	Objectif de réduction des émissions de GES n'est pas atteint en 2030.	Très forte hausse du prix de carbone en 2030 (14 dollars en 2030 à 704 dollars en 2050 par tonne) engendrant une série de chocs hétérogènes sur les secteurs d'activité et donc une hausse des prix réels de l'énergie.
Scénario désordonnée : Variante 2 (transition accélérée)	ACPR	Evolution moins favorable de la productivité par rapport au scénario de référence à partir de 2025. Technologies d'énergies renouvelables moins performantes que prévu résultant en un prix énergie plus élevé	Forte hausse du prix de carbone en 2025 (14 dollars en 2025 à 704 dollars en 2050 par tonne).

Résultats

Le coût annuel du risque de crédit (en bp) pour chaque intervalle de temps étudié est la métrique d'évaluation de l'impact de la transition sur le risque de crédit dans le cadre de l'exercice pilote. Comme anticipé, un résultat relevé par l'ACPR correspond à

des projections plus élevées du risque de crédit dans les scénarios adverses que dans le scénario de référence pour les établissements bancaires. L'effet du coût de risque est présenté par le tableau ci-dessous :

Scénario	Evolution dans le scénario entre 2025 et 2050 (%)	Ecart par rapport au scénario de référence en 2050 (%)
Scénario de référence	22.4%	0%
Scénario accéléré	32.4%	8.9%
Scénario retardé	27.7%	3.9%

Aucun des scénarios n'induit une récession économique à l'horizon 2050, contrairement à la pratique usuelle des *stress tests*, mais seulement une moindre croissance de l'activité, impact interprété relativement en écart vis-à-vis du scénario de référence.

Ainsi, l'ampleur des impacts identifiés reste inférieure à celle observée dans le cadre des stress tests biannuels de solvabilité de l'Autorité bancaire européenne (EBA).

	Contribution dans l'augmentation du coût de risque entre 2025 et 2050 dans le scénario de référence	Commentaires
Portefeuille corporate	~60%	L'écart du coût du risque entre le scénario de transition accélérée et le scénario de référence est concentré sur le portefeuille corporate . Les secteurs sensibles ne représentent que 9.7% des encours, mais expliquent à eux seuls un tiers de la hausse du coût du risque dans le scénario de référence.
Portefeuille ménage	~30%	Du fait des faibles variations des variables macro-économiques entre les différents scénarios, le scénario de transition accélérée a un impact limité (0.5%) sur le portefeuille ménage par rapport au scénario de référence à horizon 2050.
Portefeuille souverain	6.5%	Le portefeuille souverain a été très affecté par les scénarios avec +87.5% de différence entre scénario accéléré et scénario de référence.

Au-delà de ces résultats, l'ACPR note une forte disparité dans les approches retenues pour mettre à jour dynamiquement le bilan ainsi que pour en déduire les impacts. Par conséquent on retrouve une forte disparité dans les estimations, en particulier sur les secteurs sensibles.

Un autre point intéressant est que la mise à jour de la structure des bilans fait apparaître deux impacts :

- une diminution du coût de risque à la suite de la diminution des expositions sur les secteurs les plus touchés par les scénarios ; et
- une augmentation du coût de risque liée aux niveaux de départ des probabilités de défaut (PD) initialement plus élevés dans certains secteurs bénéficiant de la transition.

Conclusion

Au vu de la complexité de la modélisation à si long terme d'un processus de transformation profond jamais encore observé, il semble important de ne pas s'arrêter uniquement sur les résultats chiffrés de cet exercice exploratoire mais sur les apprentissages que les organisations devront intégrer dans leur gestion des risques :

- **un enrichissement des systèmes et savoir-faire** pour être en mesure d'identifier la capacité des emprunteurs à s'adapter aux transformations profondes du coût des ressources et environnement fiscal liés au changement climatique ;
- une première vague consistera à **enrichir les systèmes d'une nomenclature de classification**

sectorielle des *corporate* adaptée aux enjeux climatiques, notamment vis-à-vis du risque de transition, par exemple via la taxonomie « verte » de l'UE ;

- une seconde vague visera à déterminer l'emplacement physique des entités financées puis des maillons amonts (fournisseurs) et aval (consommateurs) afin d'intégrer de manière satisfaisante le risque physique.

La mise en place d'un référentiel de données sur ces problématiques sera un point clé du succès de la place financière dans l'approche de cette problématique complexe.

- une poursuite des travaux engagés afin de modéliser les impacts potentiels en capitalisant sur les résultats des *benchmarks* publiés mais également sur les *benchmarks* méthodologiques comme celui proposé récemment par le comité de Bâle [« Climate-related financial risks – measurement methodologies »](#) ;
- une réflexion approfondie sur le devenir des dettes des acteurs pour lesquels un désengagement est souhaité par l'ensemble des établissements financiers.

Mazars a construit un outil de *stress testing* climatique reprenant le cadre de l'ACPR pour ses clients. A cet égard les collaborateurs de Mazars ont dû faire évoluer significativement les outils afin de gérer les disparités sectorielles.

Les *benchmarks* et études complémentaires futures permettront de nous assurer de la cohérence des estimations selon les différents cadres utilisés par l'ensemble des superviseurs.

Comment réduire les coûts des reportings prudentiels ?



Angélica Gaitan

Manager Assistant

Conseil Banque, Mazars

Le 7 Juin 2021 l'ABE a publié son [étude sur le coût de mise en conformité avec les obligations de déclaration établies par l'article 430 du CRR](#), lui attribuant la mission d'évaluer les coûts et les bénéfices des obligations de déclaration établies dans le Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020.

L'étude⁴ a pour objectif de déterminer si les coûts associés à la production des reportings réglementaires sont proportionnels aux bénéfices qu'ils génèrent dans le cadre de la surveillance prudentielle et d'émettre des recommandations visant à réduire ces coûts d'entre 10% et 20% au moins pour les SNCI (small and non complex institutions⁵). Le périmètre de reporting pris en compte concerne les reportings COREP fonds propres, les grands risques (COREP LE), le ratio de levier (COREP LR), la liquidité, les FINREP et les reportings sur les actifs grevés. Cette étude présente 25 recommandations ainsi qu'un plan d'action dédié à leur implémentation.

⁴ Elle a été effectuée à travers un questionnaire volontaire adressé à toutes les banques de l'espace économique européen et des entretiens spécifiques avec des représentants de l'industrie et des autorités

Axes de réduction des coûts

Les recommandations s'articulent autour de 4 axes principaux :

1. le développement du processus du reporting réglementaire de l'ABE ;
2. la conception des exigences du reporting réglementaire et son contenu ;
3. la coordination et intégration des demandes de données⁵ et des exigences de reporting ;
4. le processus de reporting, en incluant l'utilisation de la technologie.

Pourquoi évaluer le coût des reportings réglementaires ?

L'implémentation des reportings réglementaires à destination des autorités de surveillance prudentielle et la mise en conformité avec les taxonomies publiées par l'ABE nécessitent un investissement important de ressources humaines et économiques de la part des institutions financières.

Ces dernières doivent veiller à interpréter correctement les textes réglementaires, adapter leurs systèmes d'information afin de tenir compte des nouvelles données exigées, en assurer la collecte, et les agréger selon des critères définis par les taxonomies/ textes applicables. Toutes ces actions dans un laps de temps court et avec des ressources parfois limitées.

Les banques de grande et de moyenne taille se sont adaptées à cette cadence de reporting et ont développé des compétences en interne leur permettant de

nationales compétentes. 251 Banques de toute taille ont répondu au questionnaire.

⁵ Des demandes ad hoc de la BCE ou des autorités nationales compétentes

répondre de manière efficiente aux exigences puisqu'elles bénéficient de certaines économies d'échelle.

Néanmoins, ce n'est pas le cas pour les SNCI qui ont plus de difficulté dans la collecte, l'agrégation et le calcul des informations demandées par l'ABE.

Cette étude permet d'identifier les reportings les plus coûteux en fonction de la taille des établissements, les zones de difficulté et les gains potentiels lorsque des mesures sont prises par les banques et par les autorités compétentes (ABE et autorités compétentes nationales)

L'objectif de l'ABE via cette étude est aussi d'affiner au maximum des critères de proportionnalité qui pourraient être appliqués aux SNCI dans le cadre du reporting réglementaire.

Quel type de recommandations sont émises ?

Sur les 25 recommandations émises, 19 lui sont directement adressées. L'étude a mis en évidence les principaux facteurs influant sur le coût des reportings :

1. périmètre des reportings : pour les grandes banques ;
2. collecte et préparation des données : pour les banques de petite et de moyenne taille ;
3. complexité du cadre réglementaire : pour les petites banques ;
4. manque de stabilité et fréquence de changement du cadre réglementaire et des reportings : pour toutes les banques.

Parmi ces facteurs influant sur le coût des reportings, il y en a trois où l'EBA peut avoir une influence à travers des actions concrètes telles que :

- la revue de la fréquence des reportings ;
- l'ajout de précisions dans les ITS concernant les nouvelles exigences ;
- une meilleure définition de l'attendu réglementaire ;
- l'ajout d'instructions lisibles par des ordinateurs afin de faciliter l'utilisation de l'intelligence artificielle ;
- la mise en place d'exemptions dans les cas où ces exigences ne seraient pas pertinentes ;
- la définition d'orientations concernant la politique de renvoi des reportings.

Les recommandations à destination des établissements visent à améliorer le processus de reporting, à optimiser les capacités d'agrégation des systèmes d'information et à assurer un plus vaste recours à la technologie.

D'un côté l'ABE recommande aux plus grands établissements de continuer l'implémentation des principes du Comité de Bâle dits « BCBS 239 » à toutes les filiales et activités de leur portefeuille de services afin d'améliorer leur capacité d'agrégation et calcul. Néanmoins, cette recommandation semble moins pertinente pour les SNCI puisque leur défi principal ne concerne pas l'agrégation des données mais la disponibilité de ces données dans les systèmes d'information. D'un autre côté l'ABE recommande aux SNCI d'investir dans des outils de digitalisation de documents et de contrats afin que les données nécessaires aux reportings soient plus facilement disponibles. Elle fait aussi un appel aux FinTech et RegTech pour

qu'elles travaillent ensemble avec les SNCI sur la conception d'outils d'aide au reporting, adaptées à leurs modèles économiques. Ces recommandations visent donc à adapter les processus internes de collecte et d'analyse des données pour la production des reportings des établissements qui ne bénéficient pas des économies d'échelle.

Les recommandations vs les challenges des SNCI

Dans un premier temps l'ABE rendra les exigences réglementaires et les *templates* associés plus clairs afin de faciliter l'identification des points de reporting applicables à chaque type d'établissement pour réduire les coûts via les actions concrètes ci-après mentionnées :

- mise en place des repères visuels dans les exigences réglementaires et *templates* exposant les exigences applicables à chaque catégorie d'établissement (selon le principe de proportionnalité) ;
- inclusion de la feuille de route de reporting réglementaire et des potentiels changements à venir dans les consultations aux établissements de crédit afin d'anticiper au maximum les points de reporting à mettre en place ;
- ajout d'exemples et des cas d'usage dans les ITS pour les nouvelles exigences réglementaires.

Ensuite, elle procédera à une rationalisation des reportings en fonction des critères de proportionnalité, à travers les actions suivantes :

- dispense de production de certains reportings considérés comme moins importants pour les SNCI :
 - rapports sur les actifs grevés (F33, F34 et F36)
 - reportings ALMM: C68, C69 et C70.
- coordination entre l'ABE et les autorités nationales compétentes afin d'éviter le chevauchement entre les exigences ad hoc des régulateurs nationaux et les reportings déjà produits par les établissements.

L'étude a aussi permis de mettre en évidence que **la réduction de la fréquence d'un reporting ne réduit pas nécessairement les coûts associés à sa production** et que pour les nouveaux reportings il est souvent nécessaire de les produire 2 à 3 fois avant d'avoir une qualité des données satisfaisante. Ce point a donc été exclu des recommandations.

Qu'est-ce que cela change concrètement ?

Le plan de mise en place est déjà défini par l'EBA et sera appliqué à partir de Q3-2021 et de la taxonomie 3.2 pour les actions les plus faciles à implémenter.

La meilleure définition et simplification de l'attendu réglementaire via des exemples et la rationalisation des reportings vont avoir peu d'impact au niveau des coûts sur le court terme mais pourront permettre aux SNCI d'améliorer leur compréhension et donc d'allouer plus de ressources au processus de collecte, ainsi qu'à la digitalisation des documents et l'agrégation des données sur le moyen terme.

Annexes

Recommandation	Date d'implémentation
1. Mettre en place des indicateurs afin de distinguer exigences réglementaires applicables aux différentes catégories d'établissements selon la proportionnalité	2024
2. Mettre en place des indicateurs visuels afin de distinguer les exigences de reporting applicables à chaque catégorie d'établissement	Q4-2021
3. Publier un nouveau cadre de reporting au moins une fois par an et fournir des documents permettant d'anticiper l'implémentation au moins un an avant la date d'entrée en vigueur	A partir de la publication de la taxonomie 3.2
4. Inclure dans les consultations de l'ABE une feuille de route avec les modifications à venir en fonction de l'agenda réglementaire	Q3-2021
5. Considérer une approche d'introduction de modifications plus cohérente et stable dans le temps	Non définie
6. Fournir plus d'explications et des cas d'utilisation de certains points de reporting ainsi que des exemples de calcul.	Début à partir de Q2-2021 et approfondissement à partir de Q2-2022
7. Fournir les exigences réglementaires dans un format lisible par des ordinateurs	Pilote en 2021
8. Améliorer les procès internes de l'ABE afin d'éviter les doublons dans les exigences de reporting (informations redondantes)	En cours
9. Investiguer la possibilité de permettre le reporting simplifié au niveau consolidé	Q2-2022
10. Adopter une approche core + supplément lors de la définition de nouvelles exigences de reporting	A partir de Q4-2021
11. Dispenser les SNCI de la production de certains reportings	Consultation Q2-2021
12. Revoir la définition d'actifs grevés afin de créer une situation équitable entre des établissements appliquant des standards comptables différents	Consultation Q2-2021
13. Changement dans les reportings ALMM	Consultation Q2-2021

Les recommandation et le plan d'action l'EBA

Recommandation	Date d'implémentation
14. Revoir le périmètre d'application, la fréquence de reporting ou le contenu de certains reportings considérés comme moins importants	2022
15. Simplification du reporting large exposures et du ratio de levier	Complétée
16. Assurer une meilleure coordination entre les exigences de reporting additionnel et les reportings de l'EBA	Non définie
17. Développer une guide des meilleures pratiques pour des autorités nationales compétentes lors de la demande d'informations ad hoc.	Supervisory Handbook Chapter in 2022
18. Maintenir un répertoire de demandes ad hoc de l'ABE que d'autres parties intéressées pourraient consulter avant de faire des nouvelles demandes ad hoc	2022
19. Continuer le développement du reporting intégré	En cours
20. Continuer le travail d'intégration entre les reportings et les publications	En cours
21. Utiliser de manière plus accrue l'agrégation des données risque et continuer l'implémentation de BCBS 239	Non définie
22. Meilleure digitalisation des documents et contrats	Non définie
23. Mieux faire connaitre aus SNCI les bénéfices des produits et services des Fintech et regtech applicables à leur business model	Non définie
24. Travailler conjointement avec les Fintech et reg Tech pour la création de services mieux orientés aux besoins de reporting des SNCI	Non définie
25. Mettre en place des orientations pour la	Consultation en 2022
26. Revoir le périmètre d'application, la fréquence de reporting ou le contenu de certains reportings considérés comme moins importants	2022

L'application des orientations du Comité de Bâle sur le risque de « step-in » se précise



David Labella

Directeur, responsable de la veille réglementaire, Secteur Banque, Mazars

Le règlement (UE) 2019/876 dit « CRR2 » publié en juin 2021 amende significativement l'article 18 de CRR des principes généraux relatif aux méthodes de consolidation prudentielle.

Ces modifications sont applicables depuis le 28 décembre 2020 mais leurs modalités d'application viennent d'être précisées par un [projet de standard technique de réglementation « RTS » de l'EBA finalisé en avril 2021](#), en attente d'adoption par la Commission européenne sous la forme d'un règlement délégué.

Rappel des principes généraux de l'article 18 de CRR

Les établissements, établissements financiers et entreprises de services auxiliaires⁶ qui sont des filiales d'autres établissements bancaires, sont consolidées intégralement aux fins de la constitution du périmètre prudentiel. En cas de contrôle conjoint, ces mêmes filiales peuvent relever de la consolidation proportionnelle. En revanche si celles-ci sont sous influence notable dans le cadre d'une participation à leur capital, CRR2 réaffirme le principe de mise en équivalence de ces entités et explicite ce traitement pour les autres types

d'entreprises⁷. Toutefois, en cas d'influence significative sans aucune participation au capital d'entités à caractère financier, l'autorité compétente pourra déterminer une consolidation intégrale.

Pour rappel les entités mises en équivalence ne sont pas pour autant incluses au périmètre de surveillance prudentielle, en effet les titres de participation dans la ou les filiale(s) font l'objet d'une pondération en risque au titre du calcul du ratio de solvabilité.

Enfin il est utile de rappeler qu'en dessous de certains seuils, des établissements peuvent être exclus du périmètre de consolidation sous certaines conditions.⁸

L'apport des orientations bâloises

L'article 18 modifié met en œuvre de façon partielle les orientations du Comité de Bâle sur le « step-in risk » (BCBS d423⁹) en introduisant la notion de risque de soutien financier sans ou au-delà de toute obligation contractuelle.

Les orientations BCBS d423 sont censées s'appliquer depuis le 1^{er} janvier 2020. Elles n'ont pas fait l'objet d'un texte de transposition particulier au niveau de l'UE, toutefois certaines des dispositions qui y sont édictées ont été intégrées au sein du nouveau paragraphe 8 de l'article 18, et précisées via le RTS de l'EBA récemment finalisé. Il s'agit notamment de la définition du risque de « step-in ». Un tel risque existe lorsqu'un établissement détient une filiale ou à des parts dans une entreprise (hors entreprises d'assurance) qui n'est ni un établissement, ni un établissement financier, ni un service auxiliaire, dans laquelle il peut exister un risque substantiel

⁶ Selon les définitions du CRR

⁷ « Undertaking »

⁸ Lorsque les montants d'actifs et de hors bilan sont

inférieurs au plus faible entre : EUR 10 millions ; 1% du total actifs + hors bilan de l'entité qui la détient.

⁹ BCBS Guidelines on the identification and management of step-in risk

que l'établissement décide de fournir un soutien financier à cette entreprise dans une situation de tensions, en l'absence de toute obligation contractuelle de fournir un tel soutien ou en allant au-delà de toute obligation contractuelle en ce sens.

A cet égard les autorités compétentes peuvent donc imposer une méthode de consolidation intégrale ou proportionnelle.

Contrairement aux orientations bâloises, dont la portée est plus large, cette faculté de contraindre un établissement de consolider, aux fins du calcul des ratios prudentiels, ne concerne que des entités dans lesquelles des parts sont détenues et où des risques de *step-in* existent.

Le projet final RTS de l'EBA

Le RTS vient compléter les modalités d'application de l'article 18 du CRR notamment son paragraphe 8. En particulier l'article 4 du RTS liste les indicateurs qui précisent les situations où une consolidation intégrale ou proportionnelle peut être exigée par l'autorité compétente afin d'identifier quelles entreprises peuvent conduire à un risque de « step-in », tels que les véhicules de titrisation (SPV) ou fonds d'investissement etc.

Ces indicateurs permettent également de justifier de l'application de la mise en équivalence d'institutions financières, lorsqu'un établissement exerce une influence significative sur une telle institution financière alors qu'elle n'a pas de participations dans cette dernière (cf. article 5).

Le RTS stipule également, conformément aux orientations, que les autorités compétentes peuvent tenir compte de *risk mitigants* (ex : législations ou règles nationales, arrangements contractuels etc.)

et de l'impact d'une consolidation intégrale ou proportionnelle sur les exigences prudentielles aux fins de l'évaluation du risque de « step-in ». La consolidation intégrale devrait notamment être exigée lorsque l'établissement est exposé à la majorité des risques et/ou bénéfiques provenant des activités pertinentes de la filiale ou de l'entreprise.

Enfin le RTS indique que les établissements devraient considérer ces risques potentiels auxquels ils sont exposés et en tenir compte dans le cadre de leur processus d'évaluation de l'adéquation au capital ou ICAAP.

Le Step-in risk sera suivi dans le cadre du pilier 2

L'introduction du « step-in risk » dans le pilier 2 et dans le processus de revue et d'évaluation prudentielle (SREP) se fera via la [révision des orientations EBA sur le SREP](#).

A cet égard les orientations bâloises prévoient la remise d'un *reporting* spécifique, permettant à l'établissement assujéti de transmettre le résultat de l'auto-évaluation qu'il a réalisé des risques de *step-in* qu'il a identifié vis-à-vis de certains établissements ou entreprises.

L'établissement réalise notamment une estimation sur ses ratios prudentiels d'une intégration dans la consolidation prudentielle de l'entité, et dans le contexte du pilier 2 devrait y allouer des fonds propres dans le cadre de son ICAAP. Conformément au processus habituel cette analyse sera confrontée à la vision de l'autorité compétente, au regard notamment des critères précisés dans le RTS et dans ce contexte l'autorité pourrait décider d'assujettir l'établissement à une exigence supplémentaire au titre du pilier 2 (P2R).

Si ces évolutions sont susceptibles d'accroître les écarts en termes de périmètres comptables et prudentiels, ce n'est pour l'heure pas le cas à l'examen du tableau LI3 des rapports pilier 3 des grands établissements publiés sur l'arrêté du 31 décembre 2020. L'entrée en application

prochaine de ce RTS pourrait en revanche changer la donne et ainsi l'examen de ce tableau pourrait être davantage éclairant sur les connexions des banques avec des entités relevant de l'intermédiation financière non-bancaire (NBFi), autrement dit le « shadow banking ».



En bref

Cette rubrique présente les autres publications pertinentes de ce 2nd trimestre 2021.

NGFS

[Publication de nouveaux scénarios climatiques pour l'évaluation des risques climatiques](#)

Le NGFS a publié un nouvel ensemble de scénarios climatiques. Ces scénarios ont été actualisés pour intégrer les engagements des pays à atteindre zéro émission et ont été enrichis d'un ensemble élargi de variables macroéconomiques ainsi que d'une granularité supplémentaire au niveau des pays et des secteurs.

En outre un site web de scénarios NGFS est désormais disponible. Il permet de diriger les utilisateurs vers toutes les publications et données NGFS connexes notamment un nouvel explorateur d'impact climatique où les utilisateurs peuvent explorer et télécharger des données détaillées sur les risques physiques.

Commission

[Règlement délégué sur la nature, la sévérité et la durée d'un ralentissement économique](#)

Le règlement délégué n° 2021/930 de la Commission complétant le CRR par des normes techniques de réglementation (RTS) précisant la nature, la gravité et la durée d'une récession économique a été publié au JO. Le ralentissement économique est à prendre en compte aux fins de la détermination de la LGD « downturn » aux fins de l'approche fondée sur les notations internes (IRB). Le règlement délégué entre en vigueur le 30

juin 2021 et s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

[Règlement délégué sur l'affectation des transactions dérivés et le calcul du delta prudentiel pour l'application de SA-CCR](#)

Le règlement délégué n° 2021/931 de la Commission complétant le CRR par des RTS sur l'approche standard pour risque de crédit de contrepartie (SA-CCR) a été publié au JO.

La RD précise :

- la méthode d'identification des transactions sur dérivés avec un ou plusieurs facteurs de risque importants aux fins de l'article 277(5) modifié par CRR2 ;
- la formule de calcul du delta prudentiel des options d'achat et de vente mappées à la catégorie de risque de taux d'intérêt et la méthode pour déterminer si une transaction est une position longue ou courte dans le facteur de risque principal ou dans le facteur de risque le plus important dans la catégorie de risque donnée aux fins de l'article 279 bis(3) a) et b), de CRR2.

Le règlement délégué entre en vigueur le 30 juin 2021 et s'applique immédiatement.

[Règlement délégué sur les preneurs de risques](#)

Le règlement délégué n° 2021/923 vient compléter la CRD avec un RTS sur les critères permettant d'identifier toutes les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des établissements. Le RD abroge et remplace le RD 604/2014 existant sur le même sujet et s'appliquera à partir du 14 juin 2021 pour

les établissements de crédit (les EI relèvent de IFD depuis le 26 juin 2021).

[Règlement délégué relatif à l'attribution de pondérations réglementaires aux expositions de financements spécialisés](#)

Le règlement délégué relatif aux pondérations (de 50% à 250%) des expositions de financements spécialisés (i.e. objet, projet, matières premières) dans le cadre de la *slotting approach* vient d'être publié au JO de l'UE.

Il vient préciser comment les établissements tiennent compte des facteurs de risques lorsqu'ils attribuent les pondérations de risque réglementaires à ces expositions. Il s'appliquera le 14 avril 2022.

[Règlement d'exécution sur le reporting des décisions MREL](#)

L'ITS spécifiant des modèles de déclaration, les instructions et une méthodologie uniforme pour l'identification et la transmission, par les autorités de résolution à l'EBA, d'informations sur les exigences minimales en matière de fonds propres et engagements éligibles (**MREL**) a été adopté sous la forme d'un règlement d'exécution et publié au JO de l'UE.

Les autorités de résolution devront transmettre les informations prévues sur le MREL chaque année au plus tard le 31 mai, sous le format prévu par la base de *reporting* EUCLID de l'EBA.

[Règlement d'exécution sur les exigences de publication](#)

L'ITS spécifiant des modèles de publication en application des exigences de publication de la nouvelle partie 8 du CRR a été publié au JO de l'UE sous le règlement d'exécution (UE) 2021/637. Il comporte l'ensemble des modèles de publication d'informations à l'exception des

informations ESG et relatives au risque de taux (IRRBB). Le règlement s'applique sur l'arrêté du 30 juin 2021.

[Règlement d'exécution sur les exigences déclaratives et de publication du MREL](#)

L'ITS spécifiant les modèles de déclaration et de publication, ainsi que les instructions relatives au TLAC et au MREL a été publié au JO de l'UE sous la forme d'un règlement d'exécution.

Les exigences de *reporting* démarreront au 28 juin 2021, quand celles de *disclosure* (TLAC) seront au 1^{er} juin 2021, dans le cadre des exigences de CRR2.

En revanche le *disclosure* du MREL démarrera concomitamment à la mise en œuvre progressive du nouveau ratio MREL issu de BRRD2, i.e. de 2022 à 2024.

Joint Committee

[ITS final révisant la cartographie des Organismes externes d'évaluations de crédit \(ECAIs\)](#)

Les ESAs ont révisé leur standard technique (ITS) relatif au *mapping* des notations des agences (ECAIs) avec les pondérations prudentielles applicables dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit (SA-CR).

Cette révision a été faite à la lumière de :

- la reconnaissance de deux nouvelles agences de notations ;
- le résultat d'une évaluation de l'adéquation des notations avec les pondérations prudentielles ;
- la désenregistrement de certaines agences.

EBA

[Liste des entités du secteur publique et autorités locales ou régionales assimilables à des expositions souverains](#)

L'EBA a publié une mise à jour de sa liste des entités du secteur publique ainsi que des autorités locales ou régionales pouvant bénéficier du traitement prudentiel préférentiel des expositions sur les gouvernements ou administrations centrales en approche standard du risque de crédit.

[RTS final relatif aux fonds propres et engagements éligibles](#)

Dans le cadre de CRR2 – CRD5, l'EBA a révisé le règlement délégué n° 241/2014 dit « RTS Fonds propres ». Le RTS explicite notamment :

- le cadre d'approbation ou « permission générale préalable » pour une durée fixée à au plus 1 année ;
- les informations à soumettre aux autorités lorsqu'un établissement demande la permission de compter des instruments en fonds propres ou engagements éligibles. A cet égard le texte introduit un préavis de 4 mois ;
- des procédures simplifiées pour respecter le principe de proportionnalité (établissements dont les exigences de MREL ne couvriront que les pertes et non les besoins de recapitalisation en cas de résolution).

Le RTS doit être approuvé par la Commission préalablement à sa publication au JO sous forme de règlement délégué.

[ITS final sur les portefeuilles de l'exercice de comparabilité des modèles internes 2022](#)

L'EBA a finalisé la mise à jour des annexes du règlement d'exécution n° 2016/2070 relatif à l'analyse comparative des modèles internes du risque de crédit, du risque de marché et IFRS9 afin d'inclure de nouveaux éléments dans les portefeuilles de test pour l'exercice 2022. Ainsi l'EBA propose d'inclure :

- pour le risque de crédit, des informations supplémentaires sur le niveau de conservatisme incorporé dans les paramètres de risque ;
- pour le risque de marché, de nouvelles collectes de données sur les sensibilités liées à la méthode dite des sensibilités (SBM), en ligne avec le nouveau cadre FRTB et le nouveau *reporting* sur l'approche alternative des risques de marché ;
- pour IFRS9, des *templates* mis à jour pour la collecte de paramètres IFRS9 supplémentaires en particulier sur la LGD.

L'ITS doit encore être adopté par la Commission puis publié au JO de l'UE.

[Templates & instructions](#)

[ITS final relatif aux exigences de publication des autorités en lien avec IFD](#)

Dans le cadre de la phase 2 de production des standards techniques (ITS et RTS) complétant le règlement et la directive sur les entreprises d'investissement (IFR/IFD), l'EBA a finalisé son projet d'ITS détaillant les futures obligations de publication par les autorités des informations suivantes :

- les texte de transposition de IFD adoptés dans chaque État membre ;

- les options et discrétions nationales dans l'application des exigences prudentielles ;
- les critères et méthodologies du processus de contrôle prudentiel et d'évaluation (SREP) ;
- les données statistiques agrégées sur les exigences prudentielles.

Ces publications des autorités permettront une mise en œuvre harmonisée de IFR et IFD en UE, et démarreront au 30 juin 2022.

[Orientations révisées sur le reporting des incidents majeurs de paiements](#)

Conformément à la PSD2, les prestataires de service de paiement (PSP) sont tenus de signaler à l'autorité compétente les incidents opérationnels ou de sécurité majeurs qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la fourniture de services de paiement.

Ces *guidelines* révisées introduisent des modifications à certains des critères de classification initiaux et introduisent un nouveau critère sur la violation de la sécurité des réseaux ou des systèmes d'information.

L'EBA a également simplifié et optimisé le modèle de rapport standardisé. Ces changements devraient entraîner une réduction des incidents à signaler de plus de 10 % et faciliteront le signalement des incidents majeurs par les PSP.

Les *guidelines* s'appliqueront à compter du 1er janvier 2022.

HCSF

[Communiqué sur la fixation du coussin de fonds propres contracyclique \(CCyB\)](#)

Le HCSF a publié sa décision trimestrielle sur la fixation du coussin de fonds propres contracyclique (CCyB). Depuis le début de la crise liée à la pandémie de Covid-19, ce

coussin a été ramené à 0% pour les expositions Françaises des banques. Le HCSF vient de confirmer ce niveau jusqu'à au moins fin 2022.

ECB

[Rapport final sur l'exercice de revue ciblée des modèles internes \(TRIM\)](#)

La supervision bancaire de la BCE a finalisé sa revue de l'ensemble des modèles internes des banques de l'union bancaire et a synthétisé ses conclusions dans un rapport détaillé.

La BCE a recensé plus de 5'000 constats et pris des mesures de surveillance contraignantes pour que les banques appliquent des mesures correctives dans les délais impartis. Au global, le TRIM augmentera de 12%, soit 275 Mds EUR, les actifs pondérés des risques (RWA) des banques contrôlées, ce qui correspond à une surestimation des ratios CET1 de 70 bps. La BCE confirme que les banques peuvent continuer à utiliser des modèles internes pour calculer les RWAs, à condition de remédier aux lacunes identifiées dans les délais impartis.

[Décision concernant le prolongement de l'assouplissement temporaire des exigences de ratio de levier en lien avec le Covid-19](#)

Dans le cadre de l'adoption du « CRR quick fix » en juin 2020, la supervision bancaire de la BCE a activé en septembre 2020 l'une des mesures introduites s'agissant du ratio de levier (LR) et plus particulièrement de la faculté de déduire les expositions banques centrales de façon temporaire de l'exposition totale du ratio de levier. En revanche les établissements qui auront recours à cette dérogation devront recalibrer leur LR, conformément à

l'introduction du ratio en norme de pilier 1 tel que prévu par CRR2.

Cette mesure, laquelle devait s'appliquer jusqu'au 27 juin 2021, a donc été prolongée jusqu'au 31 mars 2022 aux fins du LR en pilier 1.

Une [décision similaire a été décidée par l'ACPR](#) concernant les LSI.

SRB

[Orientations opérationnelles sur l'accès à la liquidité et au financement en résolution](#)

Le Conseil de résolution unique a publié une nouvelle orientation opérationnelle dans le cadre de son plan de travail 2021-2023 et des orientations générales « expectations for banks ».

D'après ces orientations les banques doivent :

- développer des méthodologies pour estimer ex ante les besoins de liquidité pour la mise en œuvre de la stratégie de résolution ;
- être en mesure de mesurer, rapporter et prévoir leur position de liquidité et les mesures de liquidité pertinentes au cours du processus de résolution ;
- être en mesure d'identifier et de mobiliser des actifs (notamment de moindre qualité et moins liquides) qui pourraient être utilisés comme collatéral pour obtenir des liquidités en résolution anticipant les éventuels obstacles juridiques, réglementaires et opérationnels à leur mobilisation en situation de stress.

Pour rappel ces orientations visent à améliorer la résolvabilité des banques et leur préparation à une résolution

potentielle. Les banques seront évaluées sur ce thème dans le cycle de planification de la résolution 2021.

[Politique MREL 2020](#)

Le Conseil de résolution unique a mis à jour sa politique MREL afin de l'adapter aux nouvelles exigences introduites par la directive BRRD2, qui pour rappel prévoit une exigence de MREL (dite « externe ») contraignante pour les banques à compter de 2022 et de façon transitoire jusqu'en 2024. Les principales évolutions de sa politique sont les suivantes :

- introduction du Montant maximal distribuable « M-MDA », déjà en vigueur pour le ratio de solvabilité, en cas de non-respect du MREL. Cela permet au SRB de restreindre la distribution des banques en cas de manquements au MREL ;
- critères pour identifier les filiales systémiques, dès lors qu'elles représentent plus de 3% des TREA de la banque au niveau consolidé, pour lesquelles l'octroi d'une dérogation de MREL « interne » n'est pas possible ;
- orientations pour adapter les exigences de MREL aux groupes coopératifs ; et
- précisions sur l'éligibilité au MREL des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles sans clauses de renflouement interne, de droit britannique.

[Orientations sur les notifications de non-inclusion des clauses de renflouement interne « bail-in »](#)

Le Conseil de résolution unique a publié sa politique sur la manière dont les banques peuvent notifier les autorités de résolution lorsque des clauses de reconnaissance du

renflouement interne ne peuvent pas être ajoutées aux contrats en vertu du droit d'un pays tiers, dans le cadre de l'article 55(2) de BRRD.

ACPR

Publication de plusieurs taxonomies

L'ACPR a publié la [Taxonomie COREP SUBCON v.3.0.1.0](#). Cette taxonomie spécifie les points d'entrée pour permettre les remises LCR et NSFR sur base sous-consolidée permettant de déroger à l'application des exigences de liquidité sur base individuelle, selon l'article 8 du CRR. Les remises sous ce format se font depuis le 30 juin 2021.

L'ACPR a également publié :

- [mise à jour de la taxonomie COREP/SUBCON v3.0.1.0 pour l'arrêté du 30/06/2021](#) ;
- [taxonomie CREDITIMMO v2.3.0 version finale pour l'arrêté du 31/10/2021](#) ;

[Publication de la taxonomie RUBA 1.0.0](#)

L'ACPR a mis à disposition la version finalisée de sa nouvelle taxonomie de *reporting* RUBA 1.0.0. Pour rappel le futur *reporting* RUBA, appelé à remplacer SURFI, s'appliquera à compter du 31/01/2022 pour l'ensemble des établissements assujettis conformément à l'instruction suivante : [Instruction n° 2021-I-03](#)

[Décision sur les options et discrétions nationales concernant les exigences prudentielles](#)

L'ACPR a publié sa décision n° 2021-C-23 sur les options et discrétions nationales

(NOD) qu'elle adopte pour les établissements relevant de supervision directe, ainsi que les sociétés de financement et les entreprises d'investissement visées à l'article 2(5) du CRR. Celle-ci abroge la décision n° 2013-C-110 et s'applique dès le 28 juin 2021, en parallèle de CRR2-CRD5.

[Annexe sur les NOD](#)

Minefi

[Décret sur les informations à publier sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG](#)

Le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du CMF a été publié au JORF. Ce décret a été adopté dans le cadre de l'article 29 de la loi dite « énergie et climat » et vient compléter les dispositions relatives aux informations fournies par les acteurs de marchés financiers sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs ESG. Ainsi ce décret précise les informations requises et leurs modalités de présentation ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Le décret est entré en vigueur au 28 mai 2021 et concerne tous les acteurs financiers, établissements de crédit, entreprises d'investissement etc.

[Ordonnance de transposition de IFD](#)

L'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/2034 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement (IFD) a été publiée au JO de la RF.

Elle vient modifier le Code monétaire et financier de nouvelles dispositions relatives aux entreprises d'investissement, en sus du règlement IFR, et s'applique au 26 juin 2021.



Contacts

Matthieu Ribes,
Associé, Responsable Conseil Banque
matthieu.ribes@mazars.fr
+33 6 67 56 56 99

David Labella,
Directeur, Responsable de la veille réglementaire bancaire, Secteur Banque
david.labella@mazars.fr
+33 6 65 94 35 93

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 42 000 professionnels – 26 000 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr